

Arrêté du 23 septembre 2025

convoquant le corps électoral* du canton de Fribourg pour le dimanche 8 mars 2026 (1^{er} tour), respectivement 29 mars 2026 (2^e tour) en vue du renouvellement intégral des conseils communaux et des conseils généraux

**Selon l'annexe 1*

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 48 et 49 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo); notamment les articles 29 et 56;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 9 octobre 2023 fixant les dates des élections cantonales et communales pour 2026;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 convoquant pour le dimanche 9 novembre 2025 le corps électoral des communes fusionnées au 1^{er} janvier 2026 en vue du renouvellement intégral anticipé des conseils communaux et des conseils généraux (en application de l'article 136b LCo);

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 indiquant les effectifs au 31 décembre 2024 de la population dite légale des communes du canton de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

1. Convocation du corps électoral et modes de scrutin

Art. 1

Convocation (art. 49 Cst.; art. 46, 90 al. 1, 96 et 100 LEDP)

¹ Le corps électoral des communes du canton de Fribourg mentionnées dans l'annexe 1 est convoqué pour le dimanche 8 mars 2026 en vue du renouvellement intégral des conseils communaux et des conseils généraux pour la prochaine législature.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, il est fixé au dimanche 29 mars 2026.

Art. 2

Election du conseil communal – Mode de scrutin
(art. 62 al. 1, 83 al. 2 et 89 LEDP)

¹ Au premier tour, l'élection des membres du conseil communal a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, à la majorité absolue.

² L'élection des membres du conseil communal peut cependant se dérouler selon le mode de scrutin proportionnel si la demande en est faite par écrit au plus tard jusqu'au vendredi 23 janvier 2026, à 12 heures, et conformément au prescrit de l'article 62 al. 2 à 4 LEDP.

Art. 3

Election du conseil général – Mode de scrutin (art. 61 LEDP)

L'élection des membres du conseil général a lieu selon le mode de scrutin proportionnel.

2. Organisation du scrutin

Art. 4

Exercice des droits politiques en matière communale
(art. 48 et 49 Cst.; art. 2a et 2b LEDP)

¹ Ont le droit d'élire en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune;

les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

² La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière communale.

³ La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière communale dans le canton de Fribourg.

⁴ L'autorité de protection de l'adulte communique à la commune concernée toute mesure au sens de l'alinéa 2 qu'elle ordonne ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

Art. 5

Domicile politique (art. 3 LEDP)

¹ La commune où la personne a déposé ses papiers de légitimation avec l'intention de s'y établir constitue le domicile politique.

² La personne qui change de domicile politique après l'échéance du délai de réception du matériel électoral doit produire une déclaration officielle attestant qu'elle n'est plus inscrite au registre électoral de la commune de son précédent domicile politique. Elle peut également remettre à l'autorité communale le matériel déjà reçu.

³ Si la personne qui change de domicile politique n'est pas inscrite au registre électoral de son nouveau domicile, elle exerce son droit de vote à son ancien domicile politique.

Art. 6

Eligibilité et incompatibilités (art. 48 al. 3 LEDP; art. 28 al. 2 et 55 al. 2 à 4 LCo)

¹ Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière communale (art. 4 du présent arrêté) est éligible au conseil communal ou au conseil général de la commune où elle a son domicile politique.

² Demeurent réservées les dispositions relatives aux incompatibilités fixées aux articles 28 al. 2 et 55 al. 2 à 4 LCo.

Art. 7

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral peut être effectuée jusqu'au mardi 3 mars 2026, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, jusqu'au mardi 24 mars 2026, à 12 heures.

Art. 8

Remise du matériel électoral (art. 12 LEDP; art. 10 REDP)

¹ Le jeudi 26 février 2026 au plus tard et, en cas de second tour de scrutin, le mardi 24 mars 2026 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal:

l'enveloppe-réponse;

le certificat de capacité civique;

l'enveloppe de vote;

le matériel électoral.

² Le bureau électoral veille à ce que du matériel électoral soit à la disposition des électeurs et électrices lors du scrutin.

³ La personne qui n'a pas reçu son certificat de capacité civique ou le matériel électoral, ou qui l'a égaré, peut le demander au secrétariat communal ou au bureau électoral lors du scrutin.

Art. 9

Ouverture du scrutin (art. 13 LEDP)

¹ Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 8 mars 2026 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 29 mars 2026, au moins de 11 à 12 heures.

² Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 6 mars 2026 et/ou le samedi 7 mars 2026 et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 27 mars 2026 et/ou le samedi 28 mars 2026.

Art. 10

Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹ Dès réception du matériel électoral, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique, sous peine de nullité de son vote.

³ La personne incapable d'écrire peut faire compléter sa liste électorale, puis faire signer le certificat de capacité civique par une personne de son choix, capable d'exercer les droits civils. Cette dernière adjoint, de manière lisible, son nom, son prénom et son adresse complète à sa signature.

⁴ L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement la liste électorale, doit être:

soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin; les frais de port sont en principe à la charge de la personne qui vote; les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées;

soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 8 mars 2026 et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard jusqu'au dimanche 29 mars 2026, avant l'ouverture du local de vote.

⁵ Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite.

⁶ L'enregistrement des enveloppes-réponses est effectué dès leur réception au secrétariat communal.

Art. 11

Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 8 mars 2026, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 29 mars 2026, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 12

Dépouillement (art. 22 et 22a LEDP; art. 16a REDP)

a) Principe

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des listes électorales.

² Le dépouillement des listes électorales rentrées par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin, dès 7 heures. En cas de nécessité, le conseil communal peut décider d'avancer le dépouillement de deux heures au plus.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des listes électorales.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de listes électorales déposées.

Art. 13

b) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé (art. 22a LEDP)

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:

toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;

les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 14

Procès-verbal du scrutin, communication et affichage des résultats (art. 26 et 28 LEDP)

¹ Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

² Le bureau électoral tient un journal des opérations, dans lequel il enregistre les opérations effectuées ainsi que les décisions prises dans le cadre du dépouillement.

³ Le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet et affiche aussitôt les résultats du scrutin au pilier public.

⁴ Le préfet ou la préfète assure la communication des résultats de l'ensemble des communes de son district.

Art. 15

Publication des résultats de l'élection (art. 60 LEDP; art. 23 REDP)

¹ La préfecture concernée publie dans la Feuille officielle la composition des autorités communales élues.

² Cette publication doit avoir lieu au plus tard trente jours après l'assermentation des autorités communales.

Art. 16

Conservation et destruction des pièces (art. 30 LEDP)

La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et des pièces du scrutin sont effectuées conformément au prescrit de l'article 19 REDP.

3. Dispositions relatives à l'élection

3.1. Généralités

Art. 17

Nombre de membres à élire (art. 27 et 54 LCo)

¹ Le nombre des membres des conseils communaux et des conseils généraux à élire est déterminé sur la base du nombre d'habitants mentionné dans l'ordonnance indiquant les effectifs au 31 décembre 2024 de la population dite légale des communes du canton de Fribourg.

² Demeurent réservées les décisions prises par les communes en application des articles 27 al. 2 et 3 et 54 al. 2 à 4 LCo.

Art. 18

Dépôt des listes électorales

¹ Les listes de personnes candidates doivent être déposées au secrétariat communal au plus tard jusqu'au lundi 26 janvier 2026, à 12 heures (art. 84 LEDP pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin majoritaire et art. 64 LEDP pour celles qui se déroulent selon le mode de scrutin proportionnel), conformément aux dispositions suivantes:

une liste ne doit pas comprendre un nombre de personnes candidates supérieur à celui des personnes à élire (art. 54 al. 1 LEDP);

le nom d'une personne candidate ne peut être porté plus d'une fois (cumul) sur une liste (art. 54 al. 2 LEDP);

pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin proportionnel, si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes par le secrétariat communal (art. 55 al. 1 et 3 LEDP);

les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, sexe, date de naissance, profession, adresse, lieu d'origine ou nationalité et, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier et à la distinguer (art. 54 al. 3 LEDP);

les personnes candidates font acte de candidature en apposant leur signature sur la liste; si la signature de la personne candidate fait défaut, son nom est éliminé de la liste par le secrétariat communal; la personne candidate ne peut retirer sa candidature après le dépôt de la liste (art. 53 LEDP);

chaque liste doit être signée par des personnes ayant l'exercice des droits politiques et inscrites dans le registre électoral d'une commune du cercle électoral en cause (art. 135 al. 1 et 136 al. 2 LCo), dont le nombre est défini à l'article 85 al. 3 LEDP pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin majoritaire et à l'article 65 al. 2 LEDP pour celles qui se déroulent selon le mode de scrutin proportionnel;

chaque liste doit porter en tête une dénomination propre, qui la distingue des autres listes déposées (art. 51 al. 2 et 36 al. 1 LEDP).

² Les listes de signataires peuvent être consultées, jusqu'à la clôture du scrutin, auprès du secrétariat communal (art. 52 al. 6 LEDP).

³ La correction des listes électorales est régie par l'article 37 LEDP.

Art. 19

Remplacement des candidatures éliminées et rectification des listes électorales (art. 57 al. 2 et 5 LEDP)

¹ Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées au secrétariat communal au plus tard jusqu'au lundi 2 février 2026, à 12 heures.

² Si les listes électorales ne sont pas complétées ni rectifiées dans le délai fixé à l'alinéa 1, elles sont réduites aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.

Art. 20

Etablissement des listes électorales définitives (art. 58 LEDP)

¹ Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, le secrétariat communal établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro. Ces listes constituent les listes officielles.

² La publication de listes autres que les listes officielles est interdite.

Art. 21

Impression et distribution des listes électorales (art. 38 al. 3 et 40 al. 2 et 3 LEDP)

¹ En application de l'article 38 al. 3 LEDP, le conseil communal décide:

de l'organisation ou non par la commune de l'impression des listes électorales;
du financement, en tout ou partie, des frais d'impression.

² En vue de leur distribution par les communes, aux frais de celles-ci, les listes électorales imprimées par les partis ou groupes d'électeurs et électrices doivent être remises au secrétariat communal au plus tard jusqu'au lundi 9 février 2026, à 12 heures, et, en cas de second tour, au plus tard jusqu'au mardi 17 mars 2026, à 12 heures.

3.2. Election selon le mode de scrutin majoritaire

Art. 22

Expression du vote (art. 86 LEDP)

¹ Les personnes votent en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.

² Si elles se servent d'une liste en blanc, elles doivent la remplir de leur main, entièrement ou partiellement.

³ Si elles se servent d'une liste imprimée, elles peuvent la modifier de leur main en biffant le nom de certaines personnes ou en y inscrivant celui d'autres personnes.

⁴ Il est interdit de porter le nom d'une personne candidate plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.

Art. 23

Nombre réduit de candidatures au premier tour de scrutin
(art. 95 LEDP)

¹ Au premier tour de scrutin, il n'y a pas d'élection tacite.

² Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte. Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

Art. 24

Candidatures admises pour le second tour de scrutin (art. 90 LEDP)

¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin (art. 1 al. 2 du présent arrêté).

² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir; si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées. Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.

Art. 25

Retrait de candidatures et remplacement (art. 91 LEDP)

¹ Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer le secrétariat communal au plus tard jusqu'au mercredi 11 mars 2026, à 12 heures.

² Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard jusqu'au vendredi 13 mars 2026, à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées.

³ Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard jusqu'au vendredi 13 mars 2026, à 18 heures. A défaut, la

candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.

Art. 26

Nombre réduit de candidatures au second tour de scrutin
(art. 96 LEDP)

¹ Au second tour de scrutin, si le nombre des personnes candidates est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

² Cependant, s'il reste encore des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue, et le scrutin a lieu selon les articles 98 à 101 LEDP relatifs à l'élection ouverte.

3.3. Election selon le mode de scrutin proportionnel

Art. 27

Expression du vote (art. 68 LEDP)

¹ Les personnes votent en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.

² Si elles se servent d'une liste en blanc, elles doivent la remplir de leur main, entièrement ou partiellement. Elles peuvent reproduire la dénomination d'une liste et son numéro d'ordre.

³ Si elles se servent d'une liste imprimée, elles peuvent y biffer des noms ou la panacher avec des noms issus d'autres listes. Elles peuvent en outre biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore remplacer ces indications par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

⁴ Il est interdit de porter le nom d'une personne candidate plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.

⁵ Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Art. 28

Nombre réduit de candidatures au premier tour de scrutin
(art. 67 LEDP)

¹ Lorsque le nombre des personnes candidates de toutes les listes est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il n'y a pas d'élection tacite, mais il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte (art. 98ss LEDP).

² Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

Art. 29

Candidatures admises pour le second tour de scrutin (art. 100 LEDP)

¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé au second tour de scrutin (art. 1 al. 2 du présent arrêté).

² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Sur requête du secrétariat communal, elles doivent confirmer, au plus tard jusqu'au vendredi 13 mars 2026, à 12 heures, leur participation au second tour de scrutin.

³ Si les personnes pouvant participer au second tour de scrutin refusent leur candidature, celles qui ont obtenu moins de suffrages peuvent les remplacer, dans l'ordre des suffrages obtenus.

⁴ Si le nombre des personnes candidates pour le second tour de scrutin est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

⁵ S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu selon les articles 98 à 101 LEDP relatifs à l'élection sans dépôt de listes.

4. Dispositions finales

Art. 30

Recours (art. 150 al. 1, art. 152 al. 1 et 2 et art. 152a LEDP)

¹ Les recours contre ces élections sont adressés au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public.

² Les recours contre les actes préparatoires sont adressés au Tribunal cantonal dans le délai de cinq jours dès la connaissance des motifs du recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

³ Sont des actes préparatoires toutes les opérations et les mesures d'organisation effectuées par les autorités avant le scrutin, y compris la dénomination d'une liste (art. 37) ou son toilettage (art. 56).

Art. 31

Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions pénales en matière de droits politiques sont régis par les articles 157 à 160 LEDP.

Art. 32

Publication

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et affiché dans les communes concernées.

Le Président: **J.-F. Steiert**

La Chancelière: **D. Gagnaux-Morel**

ANNEXE 1

Communes dont le corps électoral est convoqué (117)

Attalens

Autigny

Avry

Bas-Intyamont

Belfaux

Belmont-Broye

Billens-Hennens

Bois-d'Amont

Bösingen

Bossonnens

Botterens

Broc

Brünisried

Bulle

Châtel-Saint-Denis

Châtel-sur-Montsalvens

Châtillon (FR)

Châtonnaye

Chénens

Cheyres-Châbles

Corbières

Corminbœuf

Cottens (FR)

Courgevaux

Courtepin

Cressier (FR)

Crésuz

Cugy (FR)

Delley-Portalban

Düdingen

Echarlens

Estavayer

Ferpicloz

Fräschels

Fribourg / Freiburg

Gibloux

Giffers

Givisiez

Gletterens

Grandvillard

Granges (Veveyse)

Granges-Paccot

Grangettes

Grengr

Grolley-Ponthaux

Gruyères

Hauterive (FR)

Hauteville

Haut-Intyamon

Heitenried

Jaun
Kerzers
Kleinbösingén
La Brillaz
La Roche
La Sonnaz
La Verrerie
Le Châtelard
Le Flon
Le Mouret
Le Pâquier (FR)
Les Montets
Lully (FR)
Marly
Marsens
Massonnens
Matran
Meyriez
Mézières (FR)
Misery-Courtion
Montagny (FR)
Mont-Vully
Morlon
Muntelier
Murten / Morat
Neyruz (FR)
Nuvilly
Pierrafortscha
Plaffeien
Plasselb
Pont-en-Ogoz
Pont-la-Ville
Prévondavaux
Prez
Rechthalten

Remaufens
Riaz
Ried bei Kerzers
Romont (FR)
Rue
Saint-Aubin (FR)
Saint-Martin (FR)
Sâles
Schmitten (FR)
Semsales
Sévaz
Siviriez
Sorens
St. Silvester
St. Ursen
Surpierre
Tafers
Tentlingen
Torny
Treyvaux
Ueberstorf
Ursy
Val-de-Charmey
Vallon
Vaulruz
Villarsel-sur-Marly
Villars-sur-Glâne
Villaz
Villorsonnens
Vuadens
Vuisternens-devant-Romont
Wünnewil-Flamatt

ANNEXE 2

Calendrier

Activités	Premier tour 8 mars 2026	Second tour 29 mars 2026
a) Demande de mode de scrutin proportionnel pour l'élection au conseil communal (art. 62 al. 1 LEDP)	Vendredi 23 janvier 2026, à 12 heures	– – –
b) Dépôt des listes électorales auprès du secrétariat communal (système majoritaire – art. 84 LEDP / système proportionnel – art. 64 LEDP)	Lundi 26 janvier 2026, à 12 heures	– – –
c) Remplacement des candidatures éliminées d'office, rectification de la désignation des personnes candidates, suppression des défauts (art. 57 al. 2 LEDP)	Lundi 2 février 2026, à 12 heures	– – –
d) Retrait des candidatures pour le second tour (art. 91 al. 1 LEDP)	– – –	Mercredi 11 mars 2026, à 12 heures
e) Présentation des candidatures de remplacement (art. 91 al. 2 LEDP)	– – –	Vendredi 13 mars 2026, à 12 heures
f) Mise au point des candidatures de remplacement (art. 91 al. 3 LEDP)	– – –	Vendredi 13 mars 2026, à 18 heures
g) Réception du matériel électoral (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)	Jeudi 26 février 2026	Mardi 24 mars 2026
h) Clôture du registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)	Mardi 3 mars 2026, à 12 heures	Mardi 24 mars 2026, à 12 heures
i) Scrutin	Dimanche 8 mars 2026	Dimanche 29 mars 2026
j) Affichage des résultats au pilier public (art. 28 LEDP)	Immédiatement après la communication d'un exemplaire du procès-verbal au préfet ou à la préfète	
k) Recours auprès du Tribunal cantonal (art. 150 al. 1 et art. 152 al. 2 LEDP)	Dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public	
l) Assermentation par le préfet ou la préfète (art. 94 al. 3 LEDP)	Sarine 25 avril 2026 conseils communaux 1 ^{er} mai 2026 conseils généraux Singine 25 avril 2026 conseils communaux et conseils généraux Gruyère 25 avril 2026 conseils communaux et conseils généraux Lac 25 avril 2026 conseils communaux et conseils généraux Glâne 24 avril 2026 conseils communaux et conseils généraux Broye 25 avril 2026 conseils communaux et conseils généraux Veveyse 25 avril 2026 conseils communaux et conseils généraux	
m) Publication des résultats dans la Feuille officielle par les préfectures	Au plus tard trente jours après l'assermentation	

(art. 60 al. 4 LEDP et art. 23 REDP)

n) Entrée en fonction

Dès l'assermentation par les préfets et
préfètes